



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2001

Cinquante-cinquième session
Point 114, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.3)]

55/116. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention relative aux droits de l'enfant³, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴ et aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et prenant note de la résolution 2000/27 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000⁶,

Consciente que le Gouvernement soudanais doit de toute urgence mettre en œuvre des mesures efficaces supplémentaires dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires pour protéger la population civile contre les effets du conflit armé,

Exprimant sa ferme conviction que le progrès vers un règlement pacifique du conflit dans le sud du Soudan, dans le cadre de l'initiative de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, contribuera grandement à la création d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme au Soudan,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 44/25, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

⁵ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

Condamnant l'assassinat en avril 1999 de quatre secouristes soudanais alors qu'ils étaient aux mains de l'Armée et du Mouvement populaire de libération du Soudan,

1. *Note avec satisfaction:*

a) Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan⁷;

b) La visite effectuée par le Rapporteur spécial au Soudan en février-mars 2000 à l'invitation du Gouvernement soudanais et l'excellente coopération dont celui-ci a fait preuve à cette occasion, ainsi que la volonté déclarée du Gouvernement de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial;

c) La signature de l'accord du 29 mars 2000 entre le Gouvernement soudanais et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

d) Les activités du Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants, dont la création constitue une mesure positive prise par le Gouvernement soudanais, et la coopération dont le Comité a bénéficié de la part des collectivités locales, ainsi que le soutien de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales;

e) Le fait que le Gouvernement soudanais s'est expressément engagé à respecter et promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit, et s'est déclaré déterminé à mettre en place un processus de démocratisation visant à instaurer un gouvernement représentatif et responsable qui corresponde aux aspirations de la population soudanaise;

f) Les efforts entrepris récemment par le Gouvernement soudanais pour améliorer la situation concernant la liberté d'expression et d'association ainsi que la liberté de la presse et la liberté de réunion, en particulier l'adoption de la loi de 2000 sur l'organisation politique et la création annoncée d'une commission supérieure chargée du réexamen de la législation relative à l'ordre public;

g) Le fait que les libertés et droits fondamentaux de la personne sont énoncés dans la Constitution soudanaise et la création de la Cour constitutionnelle, qui fonctionne depuis avril 1999;

h) Les efforts tendant à mettre en œuvre le droit à l'éducation;

i) L'invitation adressée une nouvelle fois par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse et les efforts entrepris par ledit gouvernement pour promulguer une nouvelle loi sur les libertés et activités religieuses à l'issue d'un processus transparent de consultation de hauts représentants de toutes les religions;

j) Les mesures de clémence prises par le Gouvernement soudanais, qui ont abouti à la libération de nombreuses femmes emprisonnées;

k) La libération de prisonniers politiques et les mesures prises pour permettre le retour des opposants exilés;

l) Le fait que le Soudan a récemment accueilli de nouveaux groupes de réfugiés;

⁷ Voir A/55/374.

m) Les engagements pris par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, lors de la visite que la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a effectuée à Rumbek, dans le sud du Soudan, de ne pas recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, et de démobiliser tous les enfants soldats qui se trouvent encore dans ses rangs et de les remettre aux autorités civiles compétentes aux fins de réinsertion;

n) La convocation de la quatrième réunion du Comité technique sur l'assistance humanitaire tenue à Genève les 2 et 3 novembre 2000, à laquelle ont assisté des délégations du Gouvernement soudanais, de l'Armée et du Mouvement populaire de libération du Soudan, et de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le communiqué final y relatif;

o) Les déclarations répétées du Gouvernement soudanais en faveur d'un cessez-le-feu global, durable et effectivement contrôlé dans le sud du Soudan;

2. *Se déclare profondément préoccupée:*

a) Par l'incidence du conflit armé en cours, aggravé par la rupture du cessez-le-feu en juin 2000 et la reprise des affrontements armés, sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties, en particulier:

i) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires découlant de conflits survenus entre des membres des forces armées et leurs alliés et des groupes insurrectionnels armés dans le pays, y compris l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan;

ii) Les cas de disparitions forcées ou involontaires, dans le cadre du conflit dans le sud du Soudan, l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, la conscription forcée, les déplacements forcés de populations, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils;

iii) Le rapt de femmes et d'enfants pour les soumettre au travail forcé ou à des conditions analogues;

iv) Les bombardements aériens aveugles qui touchent gravement et de manière répétée la population et les installations civiles, en particulier les bombardements d'écoles et d'hôpitaux, ainsi que l'utilisation de bâtiments civils à des fins militaires;

v) L'utilisation d'armes, y compris les tirs d'artillerie effectués sans discernement et les mines terrestres, contre la population civile;

vi) Les conditions imposées par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, aux organisations humanitaires présentes dans le sud du Soudan, qui ont gravement porté atteinte à leur sécurité et ont conduit un grand nombre d'entre elles à quitter le pays, avec de graves conséquences potentielles sur la situation déjà menacée de milliers de personnes vivant dans les zones qu'elle contrôle;

vii) Les difficultés rencontrées par le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire pour s'acquitter de leur mandat, en raison du harcèlement, des bombardements aériens aveugles et de la reprise des hostilités;

b) Par la persistance des violations des droits de l'homme dans les zones tenues par le Gouvernement soudanais, en particulier:

i) La précarité des conditions de détention, l'usage fréquent de la torture, les détentions arbitraires, les interrogatoires et les violations des droits de l'homme par les services de sécurité;

ii) Les actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de la population civile;

iii) Les restrictions apportées à la liberté de religion et les obstacles qui continuent d'entraver la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique;

iv) Les informations selon lesquelles tous les moyens d'éviter l'application de peines sévères et inhumaines n'ont pas été pleinement employés;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan:

a) De s'employer immédiatement à instaurer un cessez-le-feu global, durable et effectivement contrôlé comme prélude nécessaire à un règlement négocié du conflit;

b) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, facilitant ainsi le retour volontaire, le rapatriement et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, et de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

c) De mettre immédiatement fin à l'usage, en particulier par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, d'armes, y compris de pièces d'artillerie utilisées sans discernement et de mines terrestres, contre la population civile, ce qui va à l'encontre des principes du droit international humanitaire;

d) De cesser d'attaquer des sites qui comptent généralement une forte proportion d'enfants et pendant les «jours de tranquillité» sur lesquels on s'était mis d'accord pour que la campagne de vaccination contre la polio puisse se dérouler pacifiquement;

e) De mettre immédiatement fin à l'usage, en particulier par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, de bâtiments civils à des fins militaires, surtout ceux où se trouvent habituellement un nombre important d'enfants;

f) D'accorder le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, à toutes les institutions internationales et organisations humanitaires afin de faciliter, par tous les moyens possibles, la fourniture d'une aide humanitaire conformément au droit international humanitaire, à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, en particulier dans le Bahr el-Ghazal, les monts Nouba et le Haut-Nil occidental, ainsi que dans les régions qui en ont besoin dans tout le pays, et de continuer à coopérer à cet égard avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et l'opération Survie au Soudan pour l'acheminement de l'aide, et exhorte l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan à reprendre dès que possible les négociations en vue du retrait des conditions

imposées à l'intervention des institutions internationales et des organisations humanitaires;

g) S'agissant de l'Armée et du Mouvement populaire de libération du Soudan, en particulier, de ne pas détourner l'assistance humanitaire;

h) De continuer à participer aux efforts de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et, dans ce contexte, prie instamment l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, de s'engager à respecter un cessez-le-feu permanent;

i) De ne pas utiliser ni de recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, et demande instamment à l'Armée et au Mouvement populaire de libération du Soudan, de ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans et de s'abstenir de recourir à la conscription forcée;

j) De respecter les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la protection des enfants victimes du conflit, notamment en cessant de faire usage de mines terrestres antipersonnel, d'enlever et d'exploiter des enfants, en veillant à ce que des enfants ne soient pas recrutés comme soldats par l'Armée et le Mouvement populaire de libération du Soudan, en encourageant la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats et en garantissant l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés;

k) D'autoriser une enquête indépendante sur l'affaire des quatre ressortissants soudanais enlevés le 18 février 1999, alors qu'ils étaient en compagnie d'une équipe du Comité international de la Croix-Rouge qui effectuait une mission humanitaire, et tués alors qu'ils étaient aux mains de l'Armée et du Mouvement populaire de libération du Soudan, et prie l'Armée et le Mouvement de remettre leurs dépouilles à leurs familles;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais:

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter ses obligations au regard du droit international humanitaire;

b) De redoubler d'efforts afin d'assurer la primauté du droit en adaptant la législation à la Constitution et à la manière dont la loi est appliquée en pratique;

c) De continuer de s'employer à harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes résidant sur le territoire soudanais jouissent pleinement des droits consacrés dans ces instruments;

d) De prendre toutes mesures efficaces pour prévenir et faire cesser tous les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les personnes accusées soient détenues dans des conditions régulières et soient jugées sans retard lors de procès justes et équitables, conformément aux normes internationalement reconnues, d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, notamment les actes de torture, portées à son attention, et de poursuivre les auteurs de ces violations;

e) D'envisager sérieusement de ratifier, à titre prioritaire, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸;

f) De veiller à ce que tous les moyens d'éviter l'application de peines sévères et inhumaines soient pleinement employés;

g) De renforcer les mesures prises pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants se produisant dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, pour traduire en justice les personnes soupçonnées de soutenir ces activités ou d'y participer et de ne pas coopérer aux efforts entrepris par le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, pour lutter contre ces activités et les prévenir, pour faciliter à titre prioritaire le retour dans leur famille, en toute sécurité, des enfants enlevés, et pour prendre d'autres mesures, notamment par l'intermédiaire dudit Comité avec lequel toutes les parties concernées ont la responsabilité et le devoir de coopérer;

h) De mettre définitivement fin aux bombardements aériens aveugles d'objectifs civils et humanitaires, qui vont à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire;

i) De continuer à s'efforcer de résoudre effectivement le problème de plus en plus grave des personnes déplacées, dont le nombre va croissant, notamment en garantissant leur droit à une protection et à une assistance effectives;

j) De continuer à respecter son engagement en faveur du processus de démocratisation et de la primauté du droit et de créer, dans cette perspective, des conditions permettant un processus de démocratisation qui soit authentique et qui corresponde pleinement aux aspirations de la population du pays et garantisse son entière participation;

k) De continuer à s'efforcer de respecter l'engagement pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de ne pas recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans;

l) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁹ afin de relever l'âge de la responsabilité pénale en ce qui concerne les enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant;

5. *Encourage* le Gouvernement soudanais à poursuivre son dialogue avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur la base de l'accord conclu le 29 mars 2000 entre le Gouvernement soudanais et le Haut Commissaire, en vue d'établir une représentation permanente du Haut Commissaire;

6. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer de prendre en considération les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, en vue notamment d'établir à titre prioritaire une représentation permanente du Haut Commissariat;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant le conflit, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants;

⁸ Résolution 39/46, annexe.

⁹ Voir *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XIV.1 (vol. I, partie 1)].

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu du complément d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*